

Numéro	CA/2022-06-03/02
Date d'affichage	08/06/2022
Date de mise en ligne	08/06/2022
Date de transmission au Recteur	08/06/2022

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 3 juin 2022 portant révision des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, L. 713-1, L. 719-1 à L. 719-3 et L. 951-1-1 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne approuvés le 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission des statuts en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sont révisés selon les modalités suivantes :

- dans les articles concernés, l'expression « personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service » est remplacée par « personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé » ;
- au 10 de l'article 7, les mots « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par « formation spécialisée du comité social d'administration » ;
- aux 9 et 10 de l'article 12, les mots « comité technique » sont remplacés par « comité social d'administration » ;
- au second alinéa de l'article 38, les mots « Comité technique de proximité d'établissement (CTPE) » sont remplacés par « Comité social d'administration (CSA) » ;
- à l'article 39, l'expression « agents non-titulaires » est remplacée par « agents contractuels » ;
- au premier alinéa de l'article 42, les mots « comité technique de proximité » sont remplacés par « comité social d'administration ».

Article 2

L'article 40 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est remplacé par l'article ci-dessous :

« Article 40 – Comité social d'administration

1. Conformément à l'article L. 951-1-1 du Code de l'éducation, un comité social d'administration est créé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il comprend une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévue à l'article 41 des présents statuts.

2. Le comité social d'administration est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement et, plus précisément, sur :

1° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;

2° Les projets de lignes directrices de gestion relatifs à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;

3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

4° Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

5° Sur tout autre sujet appelant son intervention conformément à une disposition législative et réglementaire.

3. Le comité social d'administration débat chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
 - 2° Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution de la politique des ressources humaines.
 4. Le comité social d'administration débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives :
 - 1° À l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
 - 2° À l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
 - 3° À la politique indemnitaire ;
 - 4° À la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
 - 5° À la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.
 5. Le comité social d'administration peut examiner toutes questions générales relatives :
 - 1° Aux politiques de lutte contre les discriminations ;
 - 2° Aux politiques d'encadrement supérieur ;
 - 3° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
 - 4° À l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
 - 5° À la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ;
 - 6° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;
 - 7° Aux domaines visés au 2 et 4 du présent article.
- La composition et les modalités de fonctionnement du comité social d'administration sont précisées dans le règlement intérieur. ».

Article 3

L'article 41 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est remplacé par l'article ci-dessous :

« Article 41 – Formation spécialisée du comité social d'administration

1. La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'établissement envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
 2. La formation spécialisée du comité est consultée sur les projets de texte, autres que ceux mentionnés au 2 de l'article 40 des présents statuts, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
 3. La formation spécialisée du comité social d'administration est consultée :
 - 1° A moins qu'ils ne s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
 - 2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- La formation spécialisée du comité social d'administration est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
3. La formation spécialisée du comité social d'administration examine les questions relatives aux sujets mentionnés au premier alinéa. Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, décide de soumettre au vote tout ou partie de ces questions.
 4. La formation spécialisée du comité social d'administration procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Elle contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles, ainsi que de toute forme de discrimination proscrite par la loi.

La formation spécialisée suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

5. Les membres de la formation spécialisée procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. La formation spécialisée est également informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail.

6. La composition et les modalités de fonctionnement de la formation spécialisée du comité social d'administration sont précisées dans le règlement intérieur. ».

Article 4

Le comité social d'administration et sa formation spécialisée devant se substituer aux comité technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la présente délibération n'affecte pas l'existence et les missions de ces derniers jusqu'à l'élection des membres du comité social d'administration et de ceux de sa formation spécialisée.

Article 5

La Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibération CA/2022-06-03/02	
Membres en exercice (pour rappel)	36
Membres présents ou représentés	33
Refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	25
Nombre de contre	7
Nombre d'abstentions	1

Paris, le 7 juin 2022

La Présidente de l'Université

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au Centre Panthéon situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication de sa transmission au Recteur d'académie.